



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reductions d'impôt

Question écrite n° 46938

Texte de la question

M. Pierre Lequiller attire l'attention de M. le ministre delegue au budget sur le probleme pose par la definition des contrats d'assurance vie dits « a primes periodiques » en vue des dispositions fiscales nouvelles pour 1997. La notion de contrats a primes periodiques susceptibles d'ouvrir droit a reduction d'impôt a ete definie de maniere tres precise par l'instruction de la DGI du 28 fevrier 1996. Cependant, lors du debat budgetaire, le Gouvernement a precise que des versements exceptionnels realises sur un contrat d'assurance vie a primes periodiques ne modifieraient pas la nature du contrat, precisant que « la diminution d'impôt demeure assise sur les seules sommes versees au titre des primes periodiques ». Cette reponse laisserait entendre que cette disposition pourrait s'appliquer egalement aux contrats a versements programmes (dont les clauses permettent a tout moment de modifier le montant et la periodicite des versements). Dans ces conditions, il aimerait avoir des precisions quant au regime fiscal qui s'appliquera aux contrats d'assurance vie a primes programmees, pour les annees a venir.

Texte de la réponse

L'article 199 septies-1/ du code general des impots, modifie par l'article 4 de la loi de finances pour 1996 et l'article 5 de la loi de finances pour 1997 prevoit le maintien de la reduction d'impôt attachee aux primes d'assurance-vie versees dans le cadre de contrats a primes periodiques souscrits avant certaines dates. Ces contrats s'entendent de ceux qui presentent cumulativement les trois caracteristiques enoncees dans l'instruction du 22 fevrier 1996 publiee au Bulletin officiel des impots 5 B-8-96. Le plus souvent, ces contrats sont ceux pour lesquels les commissions versees par l'assureur a ses intermediaires sont precomptees sur les premieres primes du contrat. Lorsqu'un tel contrat prevoit la possibilite pour le souscripteur d'effectuer des versements exceptionnels, cette clause contractuelle ne denature pas le contrat si ces versements sont constatés par avenant precisant le nouveau capital ou la rente garantis au terme du contrat. La reduction d'impôt reste toutefois calculee sur la part representative d'epargne des seules primes periodiques prevues au contrat qui correspondent a l'engagement ferme pris initialement par le souscripteur. Les contrats dont les versements sont seulement programmes en raison des modalites de paiement qui ont ete adoptees (prelevement automatique des primes sur un compte bancaire ou postal, par exemple), mais qui ne remplissent pas strictement les trois conditions enoncees par l'instruction precitee ne constituent pas des contrats a primes periodiques pour l'application de l'article 199septies-1/ du code general des impots.

Données clés

Auteur : [M. Lequiller Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46938

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 janvier 1997, page 12

Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1352